

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES DE  
NAVIGATION DU 20 FÉVRIER 1951. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 1983 JONC 4 JANVIER  
1984. (1)

IDCC 2972

Brochure 3216

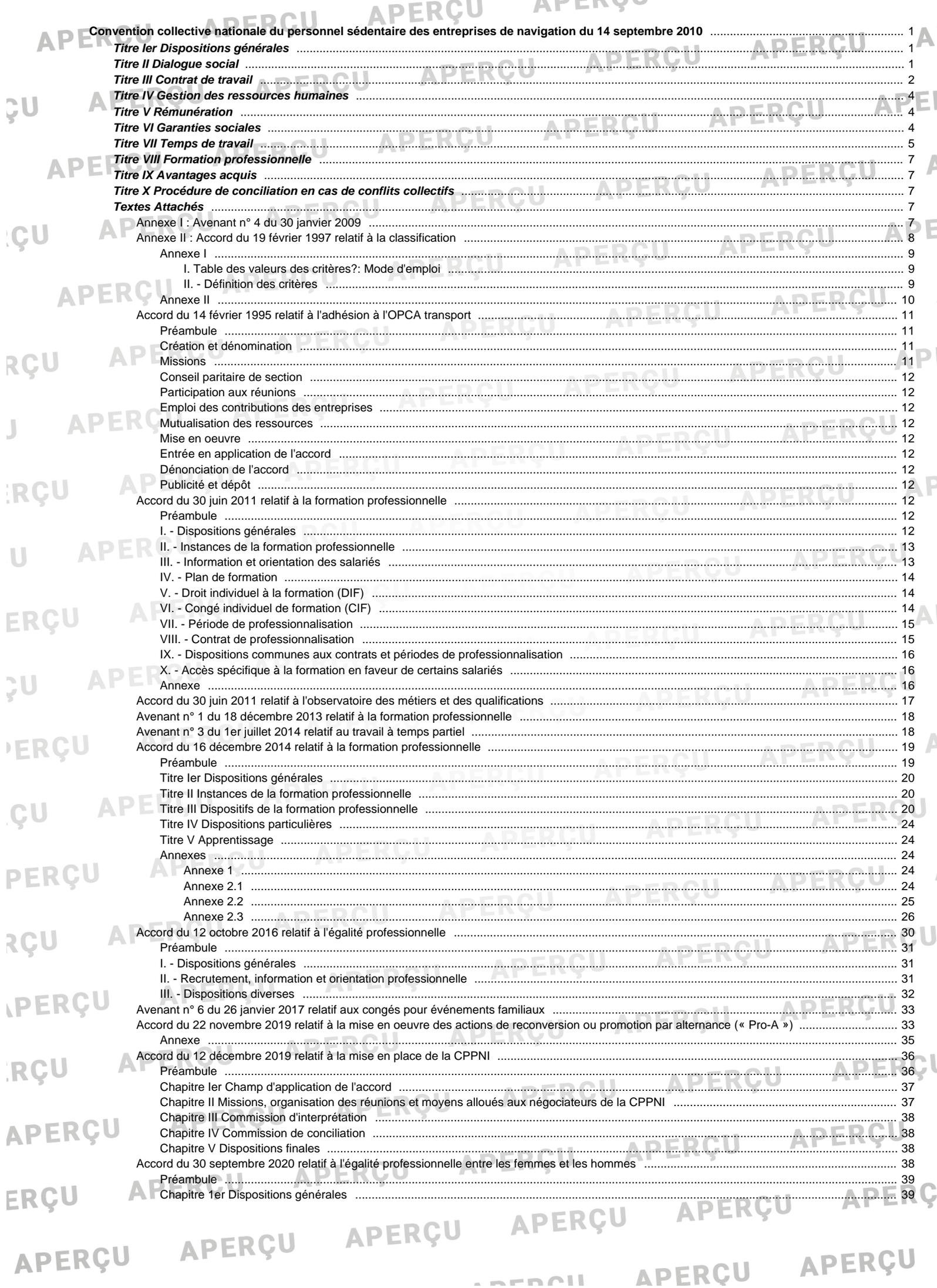
TEXTE INTÉGRAL

16/03/2024

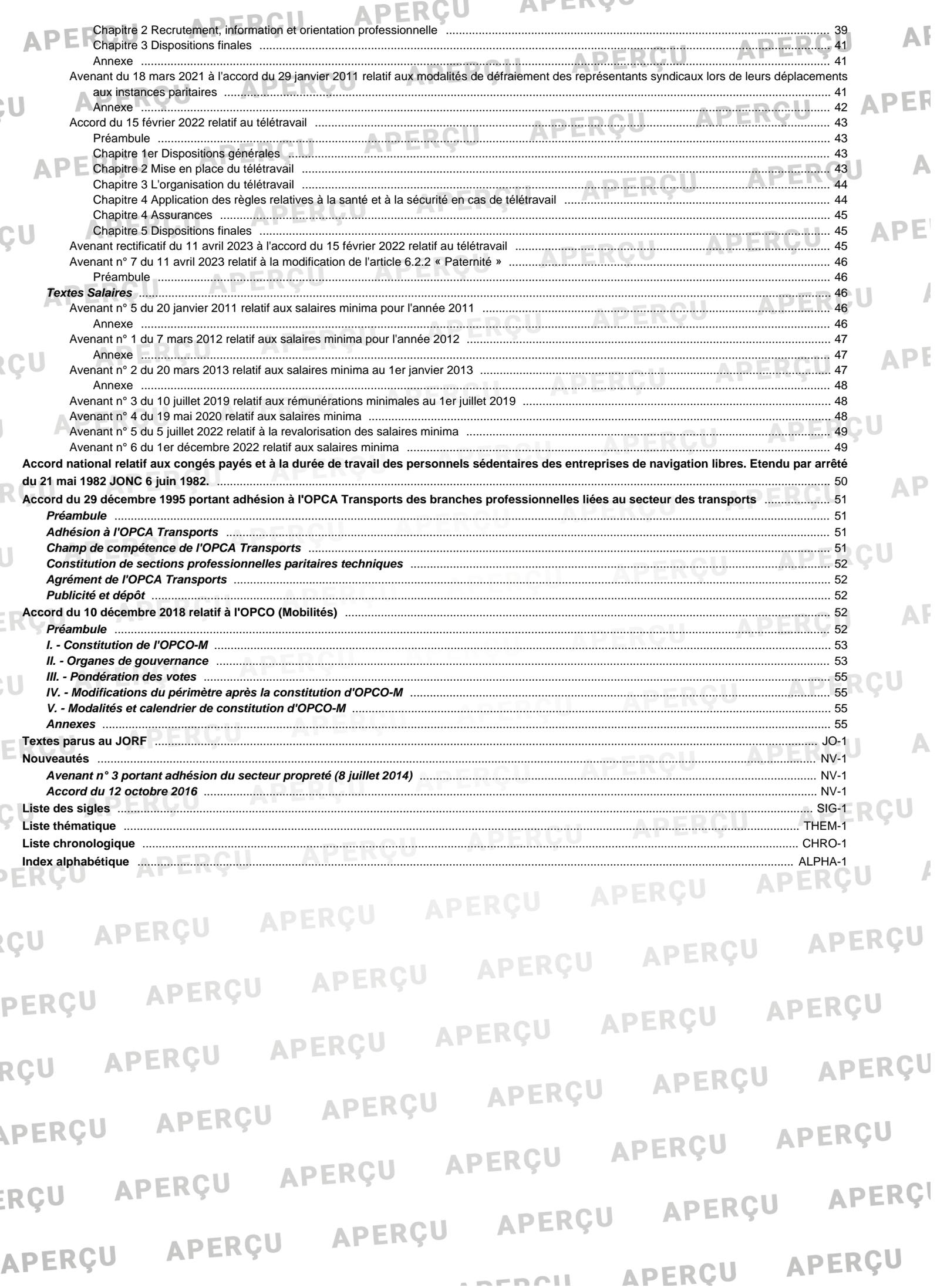








Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010 .....	1
<b>Titre Ier Dispositions générales</b> .....	1
<b>Titre II Dialogue social</b> .....	1
<b>Titre III Contrat de travail</b> .....	2
<b>Titre IV Gestion des ressources humaines</b> .....	4
<b>Titre V Rémunération</b> .....	4
<b>Titre VI Garanties sociales</b> .....	4
<b>Titre VII Temps de travail</b> .....	5
<b>Titre VIII Formation professionnelle</b> .....	7
<b>Titre IX Avantages acquis</b> .....	7
<b>Titre X Procédure de conciliation en cas de conflits collectifs</b> .....	7
<b>Textes Attachés</b> .....	7
Annexe I : Avenant n° 4 du 30 janvier 2009 .....	7
Annexe II : Accord du 19 février 1997 relatif à la classification .....	8
Annexe I .....	9
I. Table des valeurs des critères?: Mode d'emploi .....	9
II. - Définition des critères .....	9
Annexe II .....	10
Accord du 14 février 1995 relatif à l'adhésion à l'OPCA transport .....	11
Préambule .....	11
Création et dénomination .....	11
Missions .....	11
Conseil paritaire de section .....	12
Participation aux réunions .....	12
Emploi des contributions des entreprises .....	12
Mutualisation des ressources .....	12
Mise en oeuvre .....	12
Entrée en application de l'accord .....	12
Dénonciation de l'accord .....	12
Publicité et dépôt .....	12
Accord du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle .....	12
Préambule .....	12
I. - Dispositions générales .....	12
II. - Instances de la formation professionnelle .....	13
III. - Information et orientation des salariés .....	13
IV. - Plan de formation .....	14
V. - Droit individuel à la formation (DIF) .....	14
VI. - Congé individuel de formation (CIF) .....	14
VII. - Période de professionnalisation .....	15
VIII. - Contrat de professionnalisation .....	15
IX. - Dispositions communes aux contrats et périodes de professionnalisation .....	16
X. - Accès spécifique à la formation en faveur de certains salariés .....	16
Annexe .....	16
Accord du 30 juin 2011 relatif à l'observatoire des métiers et des qualifications .....	17
Avenant n° 1 du 18 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle .....	18
Avenant n° 3 du 1er juillet 2014 relatif au travail à temps partiel .....	18
Accord du 16 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle .....	19
Préambule .....	19
Titre Ier Dispositions générales .....	20
Titre II Instances de la formation professionnelle .....	20
Titre III Dispositifs de la formation professionnelle .....	20
Titre IV Dispositions particulières .....	24
Titre V Apprentissage .....	24
Annexes .....	24
Annexe 1 .....	24
Annexe 2.1 .....	24
Annexe 2.2 .....	25
Annexe 2.3 .....	26
Accord du 12 octobre 2016 relatif à l'égalité professionnelle .....	30
Préambule .....	31
I. - Dispositions générales .....	31
II. - Recrutement, information et orientation professionnelle .....	31
III. - Dispositions diverses .....	32
Avenant n° 6 du 26 janvier 2017 relatif aux congés pour événements familiaux .....	33
Accord du 22 novembre 2019 relatif à la mise en oeuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (« Pro-A ») .....	33
Annexe .....	35
Accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI .....	36
Préambule .....	36
Chapitre Ier Champ d'application de l'accord .....	37
Chapitre II Missions, organisation des réunions et moyens alloués aux négociateurs de la CPPNI .....	37
Chapitre III Commission d'interprétation .....	38
Chapitre IV Commission de conciliation .....	38
Chapitre V Dispositions finales .....	38
Accord du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	38
Préambule .....	39
Chapitre 1er Dispositions générales .....	39



Chapitre 2 Recrutement, information et orientation professionnelle .....	39
Chapitre 3 Dispositions finales .....	41
Annexe .....	41
Avenant du 18 mars 2021 à l'accord du 29 janvier 2011 relatif aux modalités de défraiement des représentants syndicaux lors de leurs déplacements aux instances paritaires .....	42
Annexe .....	42
Accord du 15 février 2022 relatif au télétravail .....	43
Préambule .....	43
Chapitre 1er Dispositions générales .....	43
Chapitre 2 Mise en place du télétravail .....	43
Chapitre 3 L'organisation du télétravail .....	44
Chapitre 4 Application des règles relatives à la santé et à la sécurité en cas de télétravail .....	44
Chapitre 4 Assurances .....	45
Chapitre 5 Dispositions finales .....	45
Avenant rectificatif du 11 avril 2023 à l'accord du 15 février 2022 relatif au télétravail .....	45
Avenant n° 7 du 11 avril 2023 relatif à la modification de l'article 6.2.2 « Paternité » .....	46
Préambule .....	46
<b>Textes Salaires</b> .....	46
Avenant n° 5 du 20 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 .....	46
Annexe .....	46
Avenant n° 1 du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 .....	47
Annexe .....	47
Avenant n° 2 du 20 mars 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 .....	47
Annexe .....	48
Avenant n° 3 du 10 juillet 2019 relatif aux rémunérations minimales au 1er juillet 2019 .....	48
Avenant n° 4 du 19 mai 2020 relatif aux salaires minima .....	48
Avenant n° 5 du 5 juillet 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima .....	49
Avenant n° 6 du 1er décembre 2022 relatif aux salaires minima .....	49
<b>Accord national relatif aux congés payés et à la durée de travail des personnels sédentaires des entreprises de navigation libres. Etendu par arrêté du 21 mai 1982 JONC 6 juin 1982.</b> .....	50
<b>Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des transports</b> .....	51
<i>Préambule</i> .....	51
<i>Adhésion à l'OPCA Transports</i> .....	51
<i>Champ de compétence de l'OPCA Transports</i> .....	51
<i>Constitution de sections professionnelles paritaires techniques</i> .....	52
<i>Agrément de l'OPCA Transports</i> .....	52
<i>Publicité et dépôt</i> .....	52
<b>Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)</b> .....	52
<i>Préambule</i> .....	52
<i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i> .....	53
<i>II. - Organes de gouvernance</i> .....	53
<i>III. - Pondération des votes</i> .....	55
<i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i> .....	55
<i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i> .....	55
<i>Annexes</i> .....	55
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<i>Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)</i> .....	NV-1
<i>Accord du 12 octobre 2016</i> .....	NV-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

# Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010

## Signataires

Organisations patronales	Armateurs de France.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Union fédérale maritime CFTD ; Syndicat national de l'encadrement des personnels sédentaires des compagnies de navigation CFE-CGC ; Syndicat national des personnels sédentaires des compagnies de navigation et connexes CGT.

## Titre Ier Dispositions générales

### Champ d'application

#### Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention collective est applicable aux salariés sédentaires des entreprises établies en France dont l'activité principale est l'exploitation de navires armés au commerce, ou les services auxiliaires spécifiques au transport maritime listés ci-après, dont l'emploi est exercé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Sont notamment concernées les entreprises classées dans la nomenclature APE sous les codes :

- 50.1. Transports maritimes et côtiers de passagers (ancienne nomenclature NAF/ APE 611 A) ;
- 50.2. Transports maritimes et côtiers de fret (ancienne nomenclature NAF/ APE 611 B) ;
- 52.22. Services auxiliaires de transports par eau (ancienne nomenclature NAF/ APE 632 C) ; pour les activités suivantes : pilotage, remorquage et lamanage (52.22.13) ; renflouage et sauvetage maritime (52.22.15) ; consignataires maritimes (52.22.19) et les entreprises dont l'activité principale est agence maritime.

La présente convention annule et remplace la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation libres du 20 février 1951 étendue par arrêté du 9 décembre 1983. Les annexes et avenants à la convention demeurent. En cas de contradiction entre les textes, les dispositions de la présente convention prévalent.

(1) Article étendu à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consignataire maritime ou agence maritime.  
(Arrêté du 28 novembre 2011, art. 1er)

### Entrée en vigueur et durée

#### Article 1.2

En vigueur étendu

Les parties signataires demanderont l'extension de la présente convention, conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

La présente convention collective entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sauf révision ou dénonciation dans les conditions prévues ci-dessous.

Par exception, les articles, les chapitres, les annexes et / ou avenants qui le prévoiraient seront à durée déterminée.

### Modes d'évolution de la convention collective

#### Article 1.3

En vigueur étendu

##### 1.3.1. Révision

Toute demande de révision de la convention collective par l'une des parties signataires devra être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les dispositions sur lesquelles porte la demande et ce qui la motive. Elle devra être accompagnée d'un projet d'amendement des dispositions dont la révision est demandée.

L'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sera invitée à négocier sur les propositions à réviser. Ces négociations devront s'ouvrir au plus tard dans les 3 mois suivant la date de réception de la demande par le dernier bénéficiaire.

##### 1.3.2. Dénonciation

La présente convention collective peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues par le code du travail moyennant un préavis de 3 mois. Ce délai court à compter du jour suivant la date de dépôt de la dénonciation auprès des services de l'administration du travail.

L'auteur de la dénonciation devra la notifier à l'ensemble des organisations signataires de la convention dans le respect de la réglementation applicable.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la présente convention collective.

La dénonciation peut être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la présente convention collective.

### Interprétation et application de la convention

#### Article 1.4

En vigueur étendu

Les litiges auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention feront l'objet d'un examen en commission paritaire telle que définie à l'article 2.1.2.

Dans le cas où ils n'auraient pu être résolus par ce moyen, ces litiges seront réglés suivant les lois et règlements en vigueur.

## Titre II Dialogue social

### Commission paritaire

#### Article 2.1

En vigueur étendu

La CPPNI se substitue aux commissions paritaires existantes.

Nota : voir accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI (BOCC 2020-9).

### Droit syndical

#### Article 2.2

En vigueur étendu

Les membres du personnel étant libres d'adhérer à toute organisation syndicale légalement constituée, la direction de l'entreprise ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quelle qu'elle soit, à l'égard d'un membre du personnel.

Afin de permettre une meilleure conciliation entre l'activité professionnelle et le mandat syndical, le représentant d'une organisation syndicale de salariés peut demander à l'employeur, 1 fois tous les 2 ans, en cours de mandat, un entretien pour étudier sa situation, notamment en matière de formation et d'évolution de carrière.

Le droit syndical s'exerce dans les conditions définies par le code du travail.

Afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions syndicales, les salariés valablement désignés par une organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise et/ ou de la branche sont autorisés à s'absenter pour assister aux réunions des instances territoriales, fédérales ou confédérales ainsi qu'à celles de l'organisme collecteur. La mise en application de cette disposition est soumise à la présentation de documents justificatifs, à la direction, avant chaque absence.

Leurs absences pour ces motifs ne sont pas imputées sur leur congé annuel dans la limite d'un total de 15 jours par an, non compris le cas de convocation par l'entreprise ou de réunions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés (art. L. 3142-51 et suivants du code du travail).

Dans la même limite, ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération, et sont assimilées à du temps de travail effectif.

### Institutions représentatives

#### Article 2.3

En vigueur étendu

##### 2.3.1. Comité d'entreprise

Le comité d'entreprise est constitué et fonctionne dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux entreprises de navigation.

Chaque entreprise fixe, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, sa participation au financement des activités sociales et culturelles gérées par le comité d'entreprise.

##### 2.3.2. Délégués du personnel

Les membres du personnel élisent les délégués du personnel dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Maladie.?-?Accident (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)	Article 6.1	4
	Maladie.?-?Accident (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)	Article 6.1	4
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)	Article 1.1	1
Congés annuels	Congés payés et?jours fériés (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)	Article 7.1	5
Congés exceptionnels	Congés payés et?jours fériés (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)	Article 7.1	5
Harcèlement	Actions de prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles au travail (Accord du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)	Article 4	39
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
	Articulation vie professionnelle et vie privée (Accord du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Maternité, Adoption	Congés payés et?jours fériés (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
	Égalité salariale et évolution professionnelle (Accord du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
	Articulation vie professionnelle et vie privée (Accord du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Paternité	Maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
	Articulation vie professionnelle et vie privée (Accord du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
Salaires	Annexe (Avenant n° 5 du 20 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011)		
	Annexe (Avenant n° 1 du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 20 mars 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013)		
	Entreprises soumises à la convention collective (Avenant n° 1 du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012)		
	Grille de salaires (Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010)		
	Modifications apportées à la convention collective (Avenant n° 1 du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012)		
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1982-02-23	Accord national relatif aux congés payés et à la durée de travail des personnels sédentaires des entreprises de navigation libres. Etendu par arrêté du 21 mai 1982 JONC 6 juin 1982.	50
1995-02-14	Accord du 14 février 1995 relatif à l'adhésion à l'OPCA transport	11
1995-12-29	Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des transports	51
1997-02-19	Annexe II : Accord du 19 février 1997 relatif à la classification	8
2009-01-30	Annexe I : Avenant n° 4 du 30 janvier 2009	7
2010-09-14	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010	1
2011-01-20	Avenant n° 5 du 20 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	46
2011-06-07	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 23)	JO-1
2011-06-30	Accord du 30 juin 2011 relatif à l'observatoire des métiers et des qualifications	17
	Accord du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	12
2011-11-30	Arrêté du 28 novembre 2011 portant extension de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2012-03-07	Avenant n° 1 du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	
2013-03-20	Avenant n° 2 du 20 mars 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	
2013-07-06	Arrêté du 26 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2013-10-29	Arrêté du 17 octobre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2013-12-18	Avenant n° 1 du 18 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle	
2014-06-11	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2014	
2014-06-12	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2014	
2014-07-01	Avenant n° 3 du 1er juillet 2014 relatif au travail à temps partiel	
2014-07-08	Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)	
2014-11-27	Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2014-12-16	Accord du 16 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle	
2015-07-25	Arrêté du 16 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2016-10-12	Accord du 12 octobre 2016	
	Accord du 12 octobre 2016 relatif à l'égalité professionnelle	
2017-01-26	Avenant n° 6 du 26 janvier 2017 relatif aux congés pour événements familiaux	
2017-07-29	Arrêté du 18 juillet 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2018-02-20	Arrêté du 14 février 2018 portant extension d'un accord à la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	
2018-12-11		
2019-07-11		
2019-11-20		
2019-12-11		
2020-05-11		
2020-09-30		
2020-11-11		
2020-12-01		
2021-02-11		
2021-03-11		
2021-06-01		
2021-09-30		
2022-02-11		
2022-07-01		
2022-10-20		
2022-11-11		
2022-12-01		
2023-03-01		
2023-04-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES DE  
NAVIGATION DU 20 FÉVRIER 1951. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 1983 JONC 4 JANVIER  
1984. (1)

IDCC 2972

Brochure 3216

SYNTHÈSE

16/03/2024

Remarques .....

**I. Signataires** .....

**a. Organisation(s) patronale(s)** .....

**b. Syndicats de salariés** .....

**II. Champ d'application** .....

**a. Champ d'application professionnel** .....

**b. Champ d'application territorial** .....

**III. Contrat de travail - Essai** .....

**a. Contrat de travail** .....

**b. Période d'essai** .....

i. Durée de la période d'essai .....

ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

**IV. Classification** .....

**V. Salaires et indemnités** .....

**a. Salaires minima** .....

i. Salaire minima mensuel de branche .....

ii. Salaires minima annuels .....

**VI. Temps de travail, repos, congés et télétravail** .....

**a. Temps de travail** .....

i. Temps partiel .....

**b. Repos et jours fériés** .....

**c. Congés** .....

i. Congés payés .....

ii. Congés pour événements personnels .....

**d. Télétravail** .....

**VII. Déplacements professionnels** .....

**VIII. Formation professionnelle** .....

**a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/ Opérateur de Compétences (OPCO)** .....

**b. La validation des acquis de l'expérience (VAE)** .....

**c. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....

**d. Les contrats de professionnalisation** .....

i. Durée du contrat de professionnalisation .....

ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....

**e. Période de professionnalisation** .....

**f. La reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

i. Bénéficiaires .....

ii. Mise en oeuvre .....

**IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....

**a. Maladie et accident** .....

i. Garantie d'emploi .....

ii. Indemnisation .....

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés .....

**b. Maternité, adoption et paternité** .....

i. Réduction d'horaire .....

ii. Indemnisation du congé de maternité .....

iii. Indemnisation du congé d'adoption .....

iv. Indemnisation du congé de paternité .....

**X. Prévoyance et retraite complémentaire** .....

**a. Retraite complémentaire** .....

**b. Régime de prévoyance (décès et invalidité)** .....

i. Garantie décès .....

ii. Garantie invalidité .....

**c. Régime de couverture des frais de santé** .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

i. Préavis .....

ii. Indemnités de fin de carrière .....

## Remarques

La CCN du 14 septembre 2010 étendue par arrêté du 28 novembre 2011 paru au JO du 30 novembre 2011 et applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2011, remplace l'ancienne CCN du 20 février 1951 étendue (seule est donc traitée dans la présente synthèse la CCN du 14 septembre 2010).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Signataires

### a. Organisation(s) patronale(s)

Armateurs de France

### b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres CGT-FO

Union fédérale maritime CFDT

Syndicat national de l'encadrement des personnels sédentaires des compagnies de navigation CFE-CGC

Syndicat national des personnels sédentaires des compagnies de navigation et connexes CGT

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective est applicable aux entreprises dont l'activité principale est l'exploitation de navires armés au commerce ou les services auxiliaires spécifiques au transport maritime listés ci-après.

Sont notamment concernées les entreprises classées sous les **codes NAF** :

- **50.1** Transports maritimes et côtiers de passagers ;
- **50.2** Transports maritimes et côtiers de fret ;
- **52.22** Services auxiliaires de transports par eau, pour les activités suivantes
  - pilotage, remorquage et lamanage (**52.22.13**) ;
  - renflouage et sauvetage maritime (**52.22.15**) ;
  - consignataires maritimes (**52.22.19**) et les entreprises dont l'activité principale est agence maritime.

### b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Non précisé.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Toute personne entrant au service de l'entreprise est soumise à une période d'essai.

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement éventuel de la période d'essai	Durée maximale totale de la période d'essai
Employé	2 mois	2 mois	4 mois

Agent de maîtrise	3 mois	3 mois	6 mois
Cadre	4 mois	4 mois	8 mois

### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

## IV. Classification

Le contenu de chaque emploi est analysé et évalué compte tenu de l'exigence qu'il comporte vis-à-vis des **7 critères suivants** :

- 3 critères de responsabilité : l'importance du domaine d'action, l'influence sur le domaine d'action, l'autonomie d'action ;
- 3 critères de compétence : les connaissances requises, l'aptitude aux relations humaines, l'aptitude à l'encadrement ;
- 1 critère d'exigences particulières de l'emploi.

Catégorie	Niveau	Coef.	Emplois-repères
Employés	I	100	Employé administratif, agent d'exploitation
	II	200	Agent opérationnel
	III	225	Agent consignation marchandise
Agents de maîtrise	IV	260	Acheteur, agent consignation coque, engageur de fret
	V	320	Responsable escale transbordeur, positionneur
	VI	450	Responsable administratif armement, shipplaneur
Cadres	VII	500	Responsable affrètement
	VIII	550	
	IX	700	

L'accord ne concerne pas les cadres dirigeants.

## V. Salaires et indemnités

### a. Salaires minima

Les entreprises de moins de 49 salariés bénéficient d'un moratoire de 2 ans, et celles de 50 à 99 salariés d'un moratoire d'1 an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente CCN pour mettre en conformité leur grille de salaires avec celle des minima ci-dessous. Dans cette période transitoire, les entreprises concernées restent temporairement soumises à l'accord de branche du 21 novembre 2005 et ses avenants.

#### i. Salaire minima mensuel de branche

Salaire minima mensuel brut de branche, en €	
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 (avenant n° 2 du 20 mars 2013 étendu par arrêté du 26 juin 2013, JO du 6 juillet 2013)	1 431

#### ii. Salaires minima annuels

Salaires annuels minima, en €, quel que soit l'effectif avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> août 2022 applicable à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 Avenant n° 6 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 étendu par l'arrêté du 20 février 2023, JORF du 1 <sup>er</sup> mars 2023		
Catégorie	Niveau	
Employés	I – A (< 6 mois)	20 147,40
	I – B (> 6 mois)	
	II	20 552,36
Agents de maîtrise	III	20 914,75
	IV	22 326,58
	V	25 172,13
	VI	29 549,88